

Arrêt

**n° 73 142 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 mars 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous résidiez chez votre cousine à Simbaya Gare, dans la commune de Ratoma à Conakry. Votre cousine était la compagne de [T.D.] depuis 2006, avec lequel elle a eu un enfant né en

2007. [T.D.] venait fréquemment voir votre cousine dans sa maison. Ainsi, vous avez souvent rencontré [T.D.] avec qui vous êtes devenus de très bons amis.

Le 5 décembre 2009, deux jours après que [T.D.] ait tenté d'assassiner Moussa Dadis Camara, les autorités guinéennes se sont rendues au domicile de votre cousine à la recherche de [T.]. Etant seul à la maison ce jour-là, vous avez été arrêté et emmené au camp Koundara où vous avez été détenu jusqu'au 5 mars 2010.

Un militaire, collègue de [T.D.], vous alors aidé à vous évader du camp Koundara. Vous vous êtes alors caché chez ce militaire jusqu'au 13 mars 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 14 mars 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les autorités guinéennes vous tuent.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause le fait que vous ayez eu une relation d'amitié avec [T.D.], relation qui est la cause de vos problèmes en Guinée (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.6). En effet, vous avez déclaré « j'ai connu [T.] très bien », « moi et [T.] on se connaît très bien », « on est devenus très amis » (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.6 et 14). Vous avez ajouté en outre « même les voisins ont peur de nous quand je viens avec [T.]. On était très amis. Il m'appelait 'petit'. Je disais aux gens que c'était mon grand » (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p. 15). Or, lorsqu'il vous a été demandé de parler de [T.], de votre relation avec lui, de son caractère, de choses qui vous auraient marqué chez lui ou d'une quelconque anecdote en sa présence, vous avez répondu d'une manière générale « Alors je le connais grâce à ma cousine, il vient là-bas avec des collègues, avec un chauffeur. Il vient là-bas, ma cousine a eu un enfant de lui. Je connaissais [T.] très bien ». La question vous a été reposée et vous avez répondu « C'est un garde de corps de Dadis. Son papa est un militaire. En 2009, la mère de [T.] est partie à la Mecque. Sa mère habite à Soloprino, commune de Ratoma. C'est à côté de Bambeto ». Invité de nouveau à décrire le caractère de [T.], vous avez répondu « On dialogue un peu, si il veut me commissionner, il le fait. Quand ils veulent rester avec ma cousine, je les laisse » (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p. 7). Même si vous avez pu donner quelques informations par la suite sur [T.] concernant son ethnisme et ses études (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.8), ces informations sont d'un accès facile pour quiconque sur internet (cf. quatre articles de presse dans la farde bleue: 1. 'Guinée: un chef, une armée, des clans'; 2. 'L'assassin du Stade du 28 Septembre, [T.] serait un médecin...'; 3. 'Lieutenant Aboubacar [T.D.] à GuinéeNews'; 4. 'Guinée s'embrase'). Il vous a été demandé encore si vous pouviez dire d'autre chose sur [T.], et vous vous êtes limité à dire « je le connais très bien », avant d'ajouter « il venait souvent à la maison voir ma cousine, et après je les laissais aussi seuls » (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.8). En outre, vous avez déclaré que vous dialoguiez avec [T.] et un de ces collègues, mais lorsqu'il vous a été demandé les sujets de vos conversations, vous avez déclaré « le plus souvent ils me commissionnaient ». La question vous a été reposée, à savoir de quels sujets vous parliez avec eux, et vous avez répondu « de choses comme ça », sans ajouter d'autres choses à vos déclarations (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p. 13). Au vu de vos déclarations imprécises et sommaires, il n'est pas crédible que vous ayez eu une relation d'amitié avec [T.]. Partant, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous avez déclarés avoir eu à cause de ce lien d'amitié.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu pendant trois mois au camp Koundara (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.6 et 9). Or, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien en prison et de vos conditions de détention en détaillant le plus possible votre réponse, vous vous êtes limité à répondre « Le café avec un gâteau le matin. Vers 20h du soir, ils me donnent du riz. Le matin vers 5h, ils me réveillent, pour jeter des cacas et pipis. S'ils me laissent là-bas, je dois finir de jeter et après ils m'enferment ». La question vous a été reposée, et vous avez répondu « Après un certain moment, ils me bastonnent très bien. 40-45 coups sur ma fesse pour que je dise où est [T.] ». Il vous a encore été demandé si vous aviez des choses à ajouter par rapport à vos conditions de détention, et vous avez déclaré « C'est là que j'ai vu le collègue de [T.]. Il m'a apporté des vêtements militaires » (cf. rapport

d'audition 23/05/2011, p.9). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de votre incarcération vu l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations concernant les conditions de détention.

En outre, vous avez déclaré qu'un autre détenu dont vous avez pu donner le nom, a partagé votre cellule pendant un mois (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.10). Il vous alors été demandé de parler de ce codétenu, de son caractère, de sa vie, de ce que vous savez de lui, et vous avez répondu très brièvement « c'est un soussou ». La question vous a été reposée et vous avez répondu « c'est là-bas que je l'ai trouvé, et après un mois il est sorti ». Il vous a été demandé à nouveau si vous aviez encore d'autres choses à ajouter sur ce codétenu, et vous avez déclaré « c'est fini, c'est tout » (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.10). Des questions plus précises vous ont alors été posées sur votre codétenu, et vous avez déclaré qu'il avait été emprisonné car il s'était bagarré mais que vous ne savez pas pourquoi il s'était bagarré (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.10). Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur ce codétenu alors que vous avez partagé votre cellule avec lui pendant un mois.

Par conséquent, vu le manque de vécu indéniable qui caractérise vos propos, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération, et donc la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée. Vous avez déclaré que la seule personne en Guinée avec laquelle vous aviez des contacts était celle qui vous a aidé à vous évader de prison. Cette personne vous a dit que si vous retourniez en Guinée, vous seriez mort (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p. 14). Il vous alors été demandé comment ce monsieur sait que vous seriez un homme mort en cas de retour en Guinée, et vous avez répondu « car il travaille au camp -Koundara- », sans autre explication. De plus, vous ne savez pas comment et par qui votre personne de contact a appris que vous seriez en danger de mort en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p. 15). En outre, Il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles de votre cousine, campagne de [T.], et vous avez déclaré "pas de nouvelles. Elle vit ou pas, je ne sais pas". Vous avez ensuite déclaré avoir demandé à votre contact en Guinée la première fois que vous avez parlé avec lui, s'il avait des nouvelles de votre cousine, et il vous a répondu que non. Il vous a été demandé alors d'en dire plus sur la situation de votre cousine, et vous avez répondu "c'est tout". Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant la situation de votre cousine, dont la relation avec [T.] serait à l'origine de vos problèmes, ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour établir que vous êtes personnellement recherché par les autorités guinéennes. De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune appartenance politique, que les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de [T.] sont remis en cause et que vous n'avez invoqué aucun autre motif à la base de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition 23/05/2011, p.4 et 16).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y aucune raison de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de, violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, al. 2 de la convention de Genève du 18 juillet 1951 relative aux réfugiés, des « articles 48/2 et 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

La partie requérante signale ne pas demander le statut de protection subsidiaire (requête, p. 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et critique les divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la relation d'amitié entre elle et T.D., au caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations sur son quotidien en prison et ses conditions de détention ainsi que sur l'actualité de la crainte se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation d'amitié entre la partie requérante et T.D. ainsi que la réalité de son incarcération, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la relation d'amitié entre elle et T.D., la partie requérante soutient en substance que, comme elle l'a déclaré, elle ne rencontrait T.D. qu'à l'occasion des visites régulières que ce dernier

rendait à la cousine de la partie requérante et à l'enfant commun de ladite cousine (concubine de T.D.) et de T.D. Elle estime que le Commissaire général ne peut mettre en doute sa relation d'amitié avec T.D. sans prendre en considération le contexte de leur rencontre, dans l'unique cadre des relations de concubinage entre T.D. et sa cousine. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas non plus en quoi le contexte particulier de ses rencontres avec le lieutenant T.D. justifierait le manque de consistance et de précision relevé dans ce motif, alors qu'elle dit qu'ils sont devenus « *très amis* » (requête p. 3). Dans la mesure où les faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile sont directement liés à sa relation d'amitié avec le lieutenant T.D., il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des détails et des précisions sur ledit T. D. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'interrogée plusieurs fois sur sa relation avec T.D., le caractère de ce dernier, de choses marquantes sur lui, une anecdote, la partie requérante est restée très vague (cf. rapport d'audition du 23 mai 2011, pp. 7 et 8). Les informations données sur l'ethnie et les études du lieutenant T. D. sont, ainsi que l'a relevé le Commissaire général, sans être contredit sur ce point par la partie requérante, d'un accès facile sur Internet, de sorte que ces informations données par la partie requérante ne prouvent pas en elles-mêmes le lien d'amitié vanté. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Commissariat général a pu valablement tirer argument des propos imprécis et sommaires concernant le lieutenant T.D. pour remettre en cause la relation d'amitié entre la partie requérante et ce dernier. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié de convaincre l'autorité administrative des faits qu'elle allègue.

En ce qui concerne les imprécisions et inconsistances de ses déclarations sur son quotidien en prison et ses conditions de détention, elle soutient, en termes de requête, que l'on peut comprendre à travers les déclarations qu'elle a faites précédemment au Commissariat général (elle renvoie à cet effet aux pages 6 à 12 du rapport d'audition du 23 mai 2011), qu'elle menait en prison une vie monotone, qu'elle ne recevait pas de visites et qu'elle était psychologiquement affectée par ces conditions. L'explication de la partie requérante n'est pas de nature à justifier les lacunes relevées. En effet, même si elle menait une vie monotone en prison, elle aurait dû pouvoir fournir des détails, témoignages d'un réel vécu, sur ses conditions de détention. L'hypothèse avancée en termes de requête selon laquelle elle était psychologiquement affectée par les conditions carcérales, aucunement précisée ni étayée du reste, ne saurait raisonnablement expliquer les griefs relevés dont elle tente en vain de minimiser la portée. Le Conseil considère que dans la mesure où elle aurait passé trois mois en prison (cf. rapport d'audition du 23 mai 2011, p. 9), il n'est pas raisonnablement explicable que la partie requérante se borne à des généralités et ne sache pas en dire un peu plus quant à sa vie carcérale ou, même s'il l'a rencontré pour la première fois en détention, quant à son unique codétenu pendant un mois, devenu son ami (cf. rapport d'audition du 23 mai 2011, p. 10).

Concernant l'actualité de sa crainte, la partie requérante soutient qu'elle s'est évadée et qu'elle est toujours recherchée dans le cadre du dossier de tentative d'assassinat du capitaine Dadis Camara. Le Conseil observe qu'interrogée sur la question de l'actualité de la crainte lors de son audition (cf. rapport, pp. 14-15), la partie requérante est restée en défaut de fournir de quelconques indications circonstanciées et crédibles susceptibles d'établir qu'elle est actuellement recherchée en Guinée. Le Conseil observe pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve à l'appui de son allégation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Il convient en effet de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave s'il devait rentrer dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le récit du demandeur. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons du risque qu'elle encourrait d'être persécutée ou de subir une atteinte grave, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'un tel risque et qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait pareil risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante ne demande pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Conseil relève qu'elle prend un moyen notamment de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient donc à toutes fins également d'examiner sa demande sous l'angle de cette disposition.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX